

DEPARTEMENT DU VAR

Commune du Lavandou

**Enquête publique
relative à la concession de la plage naturelle du Layet**

du lundi 6 mai 2019 au mercredi 5 juin 2019

Présentation du document

**Première partie : le rapport
Deuxième partie : les conclusions motivées
Troisième partie : annexes**

**Elisabeth VARCIN
Commissaire Enquêteur**

Rapport d'enquête

A) généralités

*situation

La commune du Lavandou est une station balnéaire située entre Bormes Les Mimosas et le Rayol Canadel sur mer, en face de l'île du Levant et de Port Cros. Cet ancien port de pêche compte 5592 habitants permanents, mais attire plus de 60 000 visiteurs en juillet et août avec une pointe de 100 000 touristes le 15 août, répartis sur le village et ses différents quartiers : Saint Clair, La Fossette, Aiguebelle, Cavalière et Pramousquier.

La plage du Layet est située sur la partie Est de la commune, après la plage naturelle de Jean Blanc et est enclavée entre la pointe du Layet et la plage de Cavalière.

*objet de l'enquête

La commune du Lavandou sollicite de l'Etat le renouvellement pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2020, de la concession de la plage naturelle du Layet qui lui a été accordée précédemment par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007, modifié par l'avenant n° 1 du 13 août 2014.

Le projet de concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Layet. L'emprise de la concession est d'une superficie totale de 1071 m² et d'un linéaire de 100 m.

La zone de plage à concéder accueillera un lot de plage avec une activité destinée à la location de matelas-parasols d'une superficie de 178 m² avec coffre de rangement de 20 m² et une autre destinée à la location d'engin de plage non motorisé (2).

*cadre juridique

Les articles R2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques prévoient les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession :

-R2124-13 : le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire

-R2124-14 : le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article précédent ainsi que la perception des recettes correspondantes

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est présentée par le bénéficiaire, à savoir la commune, 2 ans au moins avant la date d'expiration de la concession.

Le dossier est soumis à enquête publique selon les modalités définies par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

*composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête se compose de :

Outre la note de présentation de la DDTM, service domaine public maritime et environnement marin en date du 29 mars 2019,

1°) un dossier « 1 » comprenant :

- 1a- un plan de situation
- 1b- projet de cahier des charges
- 1c- projet de plan général
- 1d- sous traité d'exploitation type

2°) un dossier « 2 » demande communale comprenant :

- 1- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 25 septembre 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage
- 2- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 12 février 2019 fixant les dates de la saison balnéaire 2019
- 3- : dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle du Layet
- 4- : plan du projet d'aménagement et d'exploitation de la plage
- 5- : formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2 000 (février 2019)

3°) un dossier « 3 » avis des services comprenant :

- avis du Préfet Maritime de la Méditerranée au Préfet du Var en date du 26 février 2019
- avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 mars 2019
- avis du Directeur Départemental des Finances Publiques au Préfet du Var en date du 19 mars 2019
- avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 29 mars 2019

4°) un dossier administratif comprenant :

- ma désignation par décision n° E19000039/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 8 avril 2019
- l'arrêté préfectoral n° 2019/23 en date du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Layet sur le territoire de la commune du Lavandou,
- les parutions, les 18 avril et 6 mai 2019, de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, ainsi que dans la Gazette du Lavandou et dans la Newsletter du Lavandou du 26 avril au 5 mai 2019, également sur les sites internet de la mairie du Lavandou et des services de l'Etat dans le Var
- les certificats d'affichage établis par le maire du Lavandou en date des 18 avril et 5 juin 2019,
- les procès verbaux d'affichage établis par les services de la DDTM le 19 et 26 avril 2019
- l'avis d'enquête publique tel qu'il est paru
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

B) organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de TOULON

Par décision n° E19000039/83 du 8 avril 2019, le Tribunal Administratif de Toulon m'a nommée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la concession de la plage naturelle du Layet sur le territoire de la commune du Lavandou.

b) Modalités de l'enquête

▪ contacts préalables

J'ai pris contact téléphoniquement avec Madame Béranger du Service Aménagement Durable de la DDTM de Toulon, pour fixer les dates de mes permanences, ce qui a été fait en

concertation avec la mairie du Lavandou.

Une réunion a été organisée en mairie du Lavandou le 23 avril 2019 à 11h pour me présenter le dossier, en présence des services de la Mairie avec Monsieur Gil Bernardi, maire du Lavandou, Monsieur Milesi, responsable du service mer et littoral et Monsieur Thierry Marechal, DGS et des services de la DDTM de Toulon, avec Mesdames Jacquel et Donati, du Bureau Littoral Ouest, et Monsieur Bremond chef du service domaine public maritime.

Il m'a été précisé que la commune (concessionnaire) sollicite de l'Etat (concedant) le renouvellement pour une durée de 12 ans des concessions des plages naturelles de Cavalière (9 lots : 6 lots transat-parasols, un consaré à l'Ecole de Voile et 2 à des jeux nautiques), du Layet (un lot transat parasol), d'Aiguebelle (3 lots transat parasols) et de La Fossette (un lot transat parasol).

Le même jour à 15h je suis revenue en mairie où, avant de parapher le dossier, j'ai fait le point avec Monsieur Milesi sur la publicité et l'affichage ainsi que sur les éléments administratifs du dossier.

Le mardi 30 avril 2019, je me suis rendue sur les différents sites, à savoir les plages de Cavalière, Le Layet, Aiguebelle et La Fossette avec Monsieur Milesi pour mieux appréhender les dossiers depuis le terrain.

▪ **information effective du public**

➤ Publicité et affichage

J'ai pu constater que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019/23 du 12 avril 2019 :

- les affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'affichage dans la commune a bien été effectué sur le panneau extérieur réservé à cet effet à la porte de la mairie du Lavandou.
- sur la plage du Layet, il y a deux panneaux d'information sur le chemin d'accès à la plage, installés quinze jours avant le début de l'enquête (cf procès verbaux de constat établis les 18 et 26 avril 2019 par les services de la DDTM, bureau Littoral Ouest). J'ai pu vérifier, lors de mes permanences que l'affichage était bien en place pendant toute la durée de l'enquête.
- L'avis au public a été mis sur le site internet de la commune, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.
- la première insertion dans la presse a eu lieu dans Var Matin et dans La Marseillaise le 18 avril 2019, soit quinze jours au moins avant l'enquête.
- la deuxième insertion a eu lieu le 6 mai 2019 dans Var Matin et dans La Marseillaise, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

➤ Déroulement des permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019/23 du 12 avril 2019, et après avoir vérifié que le registre d'enquête était ouvert, j'ai siégé personnellement en mairie le :

- vendredi 10 mai 2019 de 14h à 17h
- jeudi 16 mai 2019 de 9h à 12h
- mardi 21 mai 2019 de 14h à 17h
- mardi 28 mai 2019 de 9h à 12h
- lundi 3 juin 2019 de 14h à 17h

▪ **clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/23 du 12 avril 2019, organisant l'enquête, l'enquête a été close le mercredi 5 juin 2019 à 17 heures.

Le registre d'enquête a été clos et signé par moi même. Le dossier m'a été remis le mercredi 5 juin 2019 à 17 heures.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté. Les permanences se sont déroulées sans incident. Le public a bien été informé et a pu s'exprimer pendant la durée de l'enquête.

▪ Après la clôture de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations que j'ai remis le 7 juin 2019 au bureau Littoral Ouest de la DDTM à Toulon.

▪ Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer m'ont répondu par courrier en date du 21 juin 2019.

Analyse du dossier et des observations

I- Le dossier

1°) le dossier administratif

Pour rappel :

- ma désignation par décision n° E19000039/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 8 avril 2019
- l'arrêté préfectoral n° 2019/23 en date du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle du Layet sur le territoire de la commune du Lavandou.
- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, ainsi que dans la Gazette du Lavandou et dans la Newsletter du Lavandou du 26 avril au 5 mai 2019, également sur les sites internet de la mairie du Lavandou et des services de l'Etat dans le Var
- les certificats d'affichage établis par le maire du Lavandou en date des 18 avril et 5 juin 2019
- les procès verbaux d'affichage établis par les services de la DDTM les 18 et 26 avril 2019
- l'avis d'enquête publique tel qu'il est paru
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

Aucune remarque n'a été formulée par le public, et pour ma part je n'émet aucune critique.

2°) le dossier technique

Outre le rapport de présentation de la DDTM, service domaine public maritime et environnement marin en date du 29 mars 2019,

1°) un dossier « 1 » comprenant :

1a- un plan de situation

1b- projet de cahier des charges

- 1c- projet de plan général
- 1d- sous traité d'exploitation type

2°) un dossier « 2 » demande communale comprenant :

- 1- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 25 septembre 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage
- 2- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 12 février 2019 fixant les dates de la saison balnéaire 2019
- 3- : dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle du Layet
- 4- : plan du projet d'aménagement et d'exploitation de la plage
- 5- : formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2 000 (février 2019)

3°) un dossier « 3 » avis des services comprenant :

- avis du Préfet Maritime de la Méditerranée au Préfet du Var en date du 26 février 2019
- avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 mars 2019
- avis du Directeur Départemental des Finances Publiques au Préfet du Var en date du 19 mars 2019
- avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 29 mars 2019

Pour ma part, je considère que le dossier est de lecture facile décrivant le déroulement de la procédure, les obligations du concessionnaire en contre partie de l'occupation de la plage naturelle du Layet, les plans sont précis et permettent de situer facilement le lieu de l'enquête, les lots de plage, c'est un dossier compréhensible par tout public.

II- Compilation des observations

Au cours de cette enquête, j'ai reçu 6 personnes, parmi elles, deux m'ont fait des observations orales, en plus de leurs observations écrites, une a écrit sur le registre et six courriers et deux courriel ont été envoyés.

Les observations ont été faites par l'exploitante actuelle du lot de plage, et par des personnes fréquentant habituellement ou connaissant bien la plage.

Les personnes qui sont venues en permanences se sont renseignées sur le projet soumis à l'enquête afin de connaître la différence avec la situation actuelle.

II- Analyse

1°)- Au cours de l'instruction du dossier, le Préfet du Var a sollicité pour avis sur ce projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle du Layet.

- Le Préfet Maritime de la Méditerranée qui a donné un avis favorable sans réserve le 26 février 2019
- La sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées qui a donné le 4 mars 2019 un avis favorable pour une dérogation aux motifs d'une impossibilité technique d'accès à la mer (pas de poste de secours ni de surveillance, la présence de plusieurs marches et le dénivelé important pour accéder à cette plage ne permettent pas une approche en toute sécurité des personnes à mobilité réduite)
- le Directeur départemental des Finances Publiques qui a précisé le 19 mars 2019 :
 - * le projet communiqué n'appelle pas d'observation du point de vue domanial,
 - * pour la fixation des conditions financières de la concession de la plage, le barème départemental applicable en 2020 n'est pas défini. Pour 2019 la part fixe s'élève à 9,66€ le m², ce qui porte la redevance, pour une surface de 178 m², à 1.719 €. Cette redevance sera bien entendu réactualisée annuellement, notamment en fonction de l'évolution à la

hausse de l'indice TP 02 (l'indice de référence est celui de mai 2018, à savoir 112,4)

Ces différents avis n'appellent pas de remarques de ma part puisqu'ils apportent, d'une part des précisions au concessionnaire sur le calcul de la redevance, d'autre part accorde la dérogation d'accès à la mer pour les personnes à mobilité réduite.

2°)- Sur les observations du public :

I – observations écrites

1) Messieurs Deshaies, de Blois, Landrieu d'Hermanville sur mer, Chaboche de Cavalaire et Mesdames Yon du Lavandou et Landrieu de Caen s'opposent au projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle du Layet car ce projet porte sur une emprise de 1 071 m² et un linéaire de 100 mètres, soit la totalité de la surface de la plage du Layet.

Il précise que ce projet va à l'encontre de l'article R 2124-16 du CGPPP qui impose de laisser libre 80% de la longueur du rivage et de la superficie de la plage. Le projet de concession pour la plage du Layet ne peut donc pas dépasser 20 mètres de linéaire et 200 m² de surface.

Réponse de la DDTM :

Le projet de concession de plage naturelle du Layet respecte les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Réponse du CE : les personnes ont fait une confusion entre l'emprise de la concession et celle du lot qui sera attribué lors de la procédure de DSP, d'où leur inquiétude sur une privatisation de toute la plage

2) Monsieur Armel Bertin, du Rayol Canadel, ne s'oppose pas au renouvellement de la concession de la plage naturelle du Layet.

*Il souhaite, d'une part que tout soit fait pour assurer la pérennité de la plage publique telle que définie par la loi et qu'elle demeure accessible sans contraintes, d'autre part que, dans le respect du cahier des charges de la concession, soit mentionnés, sur le registre, les contrôles sur la surface, la longueur et la largeur de la concession.

Réponse de la DDTM :

Le registre est seulement destiné à recevoir les observations du public

Réponse du CE : dont acte

*Enfin il demande s'il est possible de s'installer sur la plage sur la bande des 3m (entre le bas d'un lot et la mer) ou si cet espace est uniquement réservé au passage des personnes fréquentant la plage et doit de ce fait rester libre de toute occupation.

Réponse de la DDTM :

Cette bande de 3m est issue des dispositions du dernier alinéa de l'article L.321-9 du code de l'environnement qui précise : les concessions de plage préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. Une personne peut donc s'y installer.

Réponse du CE :

Et il est précisé à l'article 5 du cahier des charges : « l'usage libre et gratuit constitue la destination

fondamentale des plages »... En dehors du lot, le public peut librement circuler et s'installer, y compris entre les lots de plage et la mer »

3) Monsieur Frédéric Minot Richer souhaite que la plage du Layet ne soit pas privatisée et reste naturaliste.

Réponse de la DDTM :

Le projet de concession de plage naturelle du Layet respecte les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Le caractère naturaliste n'a pas à être traité par la concession.

Réponse du CE :

Là encore, la personne fait une confusion entre l'emprise de la concession et celle du lot qui sera attribué lors de la procédure de DSP, d'où son inquiétude sur une privatisation de toute la plage.

4) Madame Elsa Bonacorsi-Piersanti, exploitante de l'actuel lot de plage au Layet souligne que le lot tel qu'il est prévu (8m x 20m), dans le projet de renouvellement de la concession de la plage du Layet, est trop étroit dans sa largeur.

En comparaison, le lot actuel est de 13m x 19m, mais ne peut être exploité dans son intégralité car il faut laisser le passage des 3m, entre la mer et les transats, ce lot bien que rentable, ne dégage pas un bénéfice très important.

Pour garder une rentabilité et ne pas travailler à perte, elle propose que ce futur lot d'exploitation matelas-parasols soit de 20m de linéaire sur 10m de largeur-profondeur, ce qui fait une surface de 200 m². Ces nouvelles dimensions respectent la règle des 80% plage publique, 20% pour les lots de plage.

Lors de ses observations orales, elle m'a demandé comment le géomètre a obtenu les 178 m² sur ce lot.

Réponse de la DDTM :

La DDTM n'a pas d'avis à formuler sur les demandes individuelles d'un sous traitant de la concession actuelle. Le projet de concession faisant l'objet de cette enquête publique respecte le code général de la propriété des personnes publiques

Réponse du CE :

Le sous traitant du lot de la concession actuelle n'a fait qu'attirer mon attention sur l'implantation future de ce lot de plage dans le cadre du projet de renouvellement de la concession de la plage et faire des propositions car tout citoyen peut faire des observations lors d'une enquête.

Ses remarques portent sur la surface du lot, et résultent de son expérience du terrain, ce qui donne un éclairage pour l'implantation future de ce lot. Elle propose un réajustement de la profondeur du lot : 10m au lieu des 8m prévus (aujourd'hui il y a 13m mais ce n'est exploitable en totalité) et 20m de linéaire comme prévu, ce qui respecte parfaitement la règle des 80% de plage publique.

Ce réajustement permettra d'assurer un meilleur équilibre financier du lot, car le sous traitant du lot se doit de recruter des personnes titulaires du BNSSA, au moins deux, donc avec un salaire plus élevé.

Je demande à ce que la commune étudie cette proposition qui ne remet pas en cause l'implantation du lot et respecte les dispositions réglementaires.

4) Cercle des Amis du Village de Bormes a remis un dossier avec plusieurs observations :

*sur l'implantation du lot de plage : l'ancien garage à bateaux du Domaine du Layet s'est transformé au fil des années en un vrai restaurant, l'implantation du lot de plage à proximité du restaurant et de l'escalier d'accès à la plage renforce le caractère de plage privée et réduit l'accès libre et gratuit de la plage. Il propose le déplacement du lot de plage de 30 mètres pour faciliter le libre passage des gens qui vont sur la partie publique de la plage.

Réponse de la DDTM :

Le garage à bateaux ne se situe pas sur le domaine public maritime.

Le déplacement du lot d'une trentaine de mètres obstruerait le deuxième accès aménagé en pente douce situé à l'arrière du lot actuel.

Cette proposition ne peut être retenue.

Réponse du CE : dont acte

*sur l'entretien des plages : il propose que la commune du Lavandou décrive les procédures de nettoyage plage par plage et tout particulièrement celle adaptée à l'enlèvement, au stockage et au transport de l'espèce protégée Posidonies

Réponse de la DDTM :

Ces observations sont transmises à la commune.

Réponse du CE :

l'article 7 du projet de cahier des charges traite de l'équipement et de l'entretien de la plage de façon détaillée et précise, et l'article 7-2° prévoit une rubrique spécifique concernant la gestion des banquettes de posidonie, en précisant entre autres qu'il s'agit d'une espèce protégée, sous toutes ses formes, vivantes ou mortes et évoque les différentes formes de protection hors saison estivale et pendant la saison estivale. De plus j'ai pu constater que des panneaux d'information, sur ce thème, sont installés sur les accès aux plages

*sur la conservation physique de la plage du Layet particulièrement exposée à l'érosion : la commune se doit d'informer des moyens qu'elle compte mettre en place pour lutter contre l'érosion du Trait de Côte par ravinement pour les 12 prochaines années.

Réponse de la DDTM :

Ces observation sont transmises à la commune

Réponse du CE : cette observation rejoint la précédente car le problème de l'érosion est déjà pris en compte par la commune au travers de la gestion des banquettes de Posidonies, par exemple hors saison estivale, en laissant les banquettes de Posidonies sur la plage concédée afin qu'elles puissent jouer un rôle d'amortissement de la houle et permettre ainsi de lutter contre les phénomènes d'érosion.

*sur la sécurité des usagers : il suggère la présence permanente d'une personne titulaire du BNSSA durant les heures d'ouverture de la plage

Réponse de la DDTM :

L'article 8-1 du cahier des charges de la concession précise que le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place et entretenir les moyens liés à la sécurité des usagers de la plage, conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et suivants du code général des

collectivités territoriales et aux obligations imposées au maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de baignade et de surveillance.

Il convient de préciser que la commune exige la présence d'une personne titulaire d'un BNSSA pour chaque exploitant de plage.

Par ailleurs la commune bénéficie d'une embarcation servant de poste de secours mobile permettant d'intervenir en moins de 4 minutes.

Réponse du CE :

Ces éléments se trouvent page 8 dans le dossier communal, il peut être rajouté que la commune dispose de 4 postes de secours sur l'ensemble de ses plages et que de mai à septembre, il y a 18 nageurs sauveteurs renforcé par un effectif de 7 CRS/NS en juillet et août, enfin la commune bénéficie de 5 embarcations dont une qui sert de poste de secours.

*sur le stationnement : la commune se doit de présenter un plan de stationnement adapté aux besoins de la circulation générée par l'exploitation de la plage du Layet, en plus, il propose la suppression des stationnements anarchiques sur la RD559.

Réponse de la DDTM :

Remarque hors périmètre de l'enquête. Toutefois cette observation est transmise à la commune.

Réponse du CE :

effectivement ce problème relève de la gestion du stationnement sur le territoire de la commune du Lavandou et non du renouvellement de la concession

*sur la sous traitance : la Chambre Régionale des Comptes a relevé des dysfonctionnement dans l'attribution des sous concessions en 2007, il demande à la commune de modifier le plan d'aménagement de chaque plage pour respecter la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans l'attribution des sous traités d'exploitation et d'autoriser des aménagements démontables.

Réponse de la DDTM :

Le projet de concession de la plage respecte ce principe puisque le projet comprend l'installation d'un coffre de rangement pour l'exploitation du lot matelas-parasols si besoin permettant ainsi une mise en concurrence ouverte. Tous les aménagements liés aux sous traités sont démontables et transportables.

Réponse du CE : le lot de plage est indépendant de l'établissement situé sur le domaine privé de particuliers et sera attribué suite à une DSP.

5) Madame Monique Somia, présidente de l'association « Les Amis de Cavalière » fait des observations :

*d'ordre général : sur le principe elle est contre l'attribution de la concession à la commune, car lors de l'attribution des lots, cela peut conduire au développement de clientélisme en tout genre. Elle suggère que l'Etat garde la concession et attribue les lots de plage, la commune gérant l'entretien des plages.

Réponse de la DDTM :

Les concessions de plage, en général, ont été mises en œuvre dès les années 1975. L'Etat n'a pas vocation à gérer des activités commerciales, c'est pourquoi les concessions de plage ont été mises en place.

Réponse du CE : dont acte

*concernant la plage du Layet : autoriser le naturisme sur cette plage, revient à la privatiser et à exclure ceux qui n'en font pas. Ce phénomène est accru par le non entretien du sentier du littoral sur la pointe du Layet depuis plus de 20 ans (seule une affichette interdit le passage à partir de l'ancienne voie de chemin de fer).

Réponse de la DDTM :

La DDTM transmet cette observation à la commune

Réponse du CE : l'accès à la plage est ouvert à tous, après cela relève d'un choix et il y a de nombreuses autres plages sur la commune du Lavandou.

6) L'Union des Naturistes du Layet transmet le souhait de l'ensemble des adhérents qui pense que ce site d'exception et naturel doit être préservé tel qu'il est depuis des années.

Réponse de la DDTM :

Le projet de concession répond au souhait de l'association puisqu'il est sensiblement identique à la précédente concession de plage

Réponse du CE : dont acte

II – Observations orales

1)- Madame Mireille Bonnacorsi est venue se renseigner sur le projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle du Layet.

Réponse de la DDTM : cette observation n'appelle pas de réponse

Réponse du CE : idem

2)- Monsieur et Madame Christian Gueneu du Lavandou s'inquiètent de la privatisation de la plage du Layet et considèrent que l'information sur les panneaux d'affichage est « confuse » en ce qui concerne la surface et le linéaire : s'agit-il de la plage ou des lots à attribuer ?

Réponse de la DDTM :

Les avis d'enquête font l'objet d'un formalisme dicté par la réglementation et n'ont jusqu'à aujourd'hui occasionné de questionnement.

Réponse du CE :

Dans leur question il y a la réponse car ils ont fait la confusion entre l'emprise de la plage concédée et l'emprise du lot de plage qui sera dénommé éventuellement « plage balnéaire » et non plage privée selon les termes du cahier des charges (page 6 in fine)

Au moment de conclure ce rapport je voudrais souligner le climat serein dans lequel l'enquête publique s'est déroulée avec comme seul bémol une faible participation du public, mais compensée par des questions et observations pertinentes.

Je tiens à souligner l'aide que j'ai reçue des services de la mairie chaque fois que je les ai sollicités et je tiens vivement à les en remercier

Fait au Rayol Canadel sur Mer le 28 juin 2019

Elisabeth VARCIN



Commissaire Enquêteur